



DISTINGUER PROTECTION ET SURVEILLANCE

Vidéoprotection et vidéosurveillance : si les technologies mises en œuvre semblent comparables, leurs régimes juridiques respectifs ne sont pas totalement identiques.

Les dispositifs de vidéosurveillance et de vidéoprotection relèvent de deux régimes d'encadrement juridique :

- celui offert par les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel, au travers du **Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)** et de la loi Informatique et libertés modifiée ;
- **les articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI), et les circulaires** datées respectivement du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection, et du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de vidéoprotection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part¹.

Cet arsenal légal et réglementaire a, par ailleurs, été complété par deux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les lieux ouverts au public². En réalité, la distinction entre le régime juridique applicable à la vidéoprotection et celui applicable à la vidéosurveillance résulte des dispositions de l'article L.251-1 du CSI, formulé dans les termes suivants :

- « Les enregistrements visuels de vidéoprotection répondant aux conditions fixées aux articles L.251-2 et L.251-3



sont soumis aux dispositions du [Titre V « Vidéoprotection » du code de la sécurité intérieure], à l'exclusion de ceux utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

À cet égard, la circulaire du 14 septembre 2011, ainsi que la doctrine de la Cnil³, sont venues préciser cette répartition :

- « Les dispositifs de vidéoprotection installés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure [...] Ces dispositifs doivent obtenir

une autorisation préfectorale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat. »

- « Les dispositifs de vidéoprotection installés dans les lieux non ouverts au public (bureaux d'une entreprise, immeubles d'habitation) sont quant à eux soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite Informatique et libertés. À ce titre, ils font l'objet d'une déclaration à la Cnil. »

Distinguer la voie publique des lieux non ouverts au public

D'un point de vue plus opérationnel, il faut donc retenir que le terme de vidéoprotection désigne les dispositifs installés sur la voie publique ou filmant des lieux ouverts au public (l'accueil d'une entreprise, le parking de l'entreprise

ou le hall d'entrée d'un immeuble collectif par exemple). Tandis que celui de vidéosurveillance sera utilisé pour désigner les dispositifs installés dans l'enceinte même de l'entreprise ou à l'intérieur du domicile d'une personne privée. Si l'installation des premiers requiert une autorisation préfectorale ainsi que la mise en œuvre des obligations en matière de protection des données personnelles, les seconds n'entrent pas dans le périmètre de la compétence préfectorale. ■

¹ À cet égard, il est précisé qu'outre les dispositions relatives au non-respect des contraintes Informatique et libertés, le fait de maintenir ou d'installer un dispositif de vidéoprotection en contradiction avec les règles prévues dans le code de la sécurité intérieure est pénalement sanctionné : trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (x5 pour une personne morale), sans préjudice des sanctions encourues sur le fondement des dispositions du code du travail (Code de la sécurité intérieure, art.L.254-1).

² Cnil, Délib. 2004-056 du 21-6-1994 portant adoption d'une recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les lieux publics et les lieux recevant le public, et Cnil, Délib. 2005-208 du 10-10-2005 portant avis sur le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme.

³ Cnil, Communiqué de presse du 21-6-2012, « Vidéosurveillance/vidéoprotection : les bonnes pratiques pour des systèmes plus respectueux de la vie privée ».

⁴ Avocat à la Cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

Suite du dossier p. 88

« La vidéoprotection désigne les dispositifs installés sur la voie publique ou filmant des lieux ouverts au public. La vidéosurveillance, elle, sera utilisée pour désigner les dispositifs installés dans l'enceinte même de l'entreprise ou à l'intérieur du domicile d'une personne privée. »